

LEGENDE :

LES ZONES URBAINES

- Uc : Tissu bâti des hameaux : secteur urbain mixte à caractère résidentiel, aménagement collectif.
- Uv : Tissu bâti des hameaux : secteur urbain mixte à caractère résidentiel, aménagement individuel.
- Ue : Secteur urbain réservé aux équipements publics.

LES ZONES AGRICOLES

- A : Zone agricole.
- Aco : Secteur agricole contribuant aux continuités écologiques.
- Ah : Secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol.
- Ap : Secteurs agricoles considérés comme éléments de paysage à protéger et conserver en raison de leur sensibilité paysagère.

LES ZONES NATURELLES

- N : Zone à caractère naturel.
- Nco : Secteur à caractère naturel contribuant aux continuités écologiques.
- Nel : Secteurs d'altitude à caractère naturel.
- Nalpa : Secteurs d'altitude à caractère naturel / périmètre de protection éolienne de captage d'eau potable.
- Npr : Secteurs à caractère naturel / périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable.
- Npi : Secteurs à caractère naturel / périmètres de protection immédiate de captages d'eau potable.

AUTRES INFORMATIONS ET PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

- ☐ Constructions nouvelles non cadastrees.
- ★ Décret d'alignement agricole soumis aux conditions de distance au titre de l'article L111-3 du Code Rural sur les règles de distance et de respect des bâtiments d'élevage agricole.
- ER1 : Emplacements réservés (voir tableaux ci-joint).
- ☐ Bâtiements isolés en zone agricole autorisés à changer de destination.
- Alignement obligatoire des constructions.
- Recul maximal autorisé des constructions.
- Recul minimal autorisé des constructions.
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (plan n° 2 du P.L.U.).
- Risques naturels, en application du Plan de Prévention des Risques Naturels (se reporter à l'annexe n° 5 du P.L.U.).
- Zones de risques forts : incommensurable aux exceptions.
- Zones de risques faibles : constructible sous conditions.
- Eléments de patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver et mettre en valeur :
 - Patrimoine BNL :
 - Ensemble bâti homogène.
 - Patrimoine bâti : granges, fours et basses.
 - Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :
 - Terrain culturé à protéger.
 - Troncs boisés/taillis.
 - Troncs humides.
 - Cours d'eau qui contribuent aux continuités écologiques.

Commune de
LA COMBE de LANCEY
Département de l'Isère

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal d'approbation du P.L.U. en date du 21 mars 2018



Le Maire,



4.2.3 Zoom hameaux
Sud
Echelle 1/2 500è

Emplacements réservés :

Liste des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

N°	Localisation	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
ER1	Mas du Village	Voies et ouvrages publics : aménagement de la voirie pour accès à la piste forestière par les églises des églises.	Commune	1 484 m ²
ER2	Mas Varrier	Voies et ouvrages publics : création d'un chemin piéton largeur 2m de largeur.	Commune	199 m ²
ER3	Mas Varrier	Voies et ouvrages publics : création d'un chemin piéton largeur 2m de largeur.	Commune	1 007 m ²
ER4	Mas Varrier	Voies et ouvrages publics : création d'un chemin piéton largeur 2m de largeur.	Commune	706 m ²
ER5	Croix de Revolat	Voies et ouvrages publics : espaces verts à installer : accès et aménagement du pont de voirie de la Croix de Revolat.	Commune	804 m ²
ER6	Croix de Revolat	Voies et ouvrages publics : aménagement de stationnement public.	Commune	1 160 m ²
ER7	Les Carrillères	Installations d'intérêt général : aménagement d'une plage de dépôt bois.	Commune	398 m ²
ER8	Mas de la Chapelle	Voies et ouvrages publics : création d'une voie de desserte pour le futur développement effectif du village.	Commune	344 m ²
ER9	Mas Julien	Voies et ouvrages publics : élargissement du chemin de la Charrière - largeur 2m.	Commune	101 m ²
ER10	Les Carrillères	Voies et ouvrages publics : aménagement d'une aire de retournement pour les engins agricoles.	Commune	396 m ²

0 100 200 300 400 mètres

